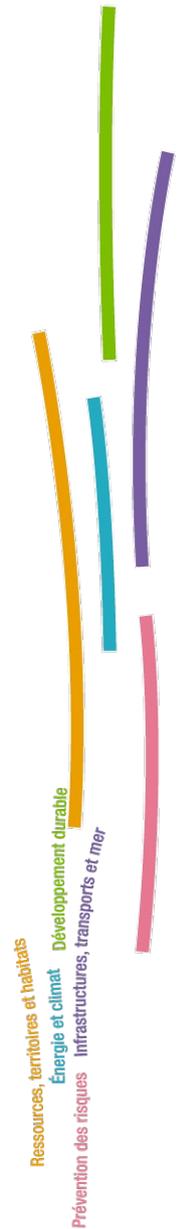


EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La Réforme des enquêtes publiques Décret du 29/12/2011



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Réforme de l'enquête publique

Grenelle de l'environnement

- Engagement n°188 : « Réforme des enquêtes publiques pour assurer une meilleure participation du public
- Article 52 de la loi Grenelle 1 : « Les procédures d'enquête publique seront modifiées afin de les simplifier, de les regrouper, d'harmoniser leurs règles et d'améliorer le dispositif de participation du public. Le recours à une enquête publique unique ou conjointe sera favorisé en cas de pluralité de maître d'ouvrage ou de réglementation distinctes ; »

Réforme de l'enquête publique

Objectifs

- Simplifier le droit de l'enquête publique
- Améliorer la sécurité juridique des enquêtes
- Développer le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- Faciliter le regroupement d'enquêtes en une enquête publique unique
- Faciliter la prise en considération des observations du public et/ou les recommandations du CE
- Inciter à une plus forte implication de la personne responsable du projet.

Réforme de l'enquête publique

Décret du 29 Décembre 2012

Regroupement des enquêtes en deux catégories principales:

- Les enquêtes relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement régies par le code de l'environnement
- Les enquêtes d'utilité publique régies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique : Article R 123-2 du CE

Le Principe : Il y a enquête publique quand le dossier comporte une étude d'impact

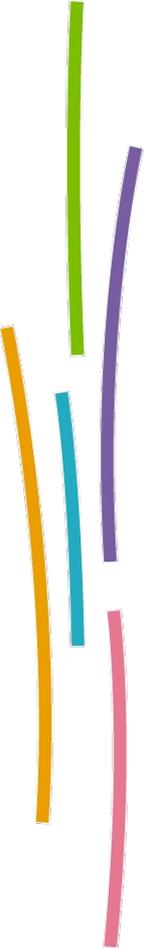
1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1

- **A l'exception : les projets de création de ZAC (code de l'urbanisme), les opérations de faible importance ou de nature temporaire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations**
- **Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.**
- **Les opérations liées à la défense nationale, des travaux, constructions et aménagements d'ouvrages militaires déterminés dans des conditions fixées par décret.**

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L. 122-11 du présent code, ou des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.



Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

- La publicité de l'enquête est assurée 15 jours avant le début de l'enquête.
- La durée minimum est de 30 jours.
- La durée maximum est de 2 mois (sauf en cas de suspension ou de prolongation).
- Les modalités d'organisation de l'enquête sont précisées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique dont le contenu est défini à l'article R-123-9

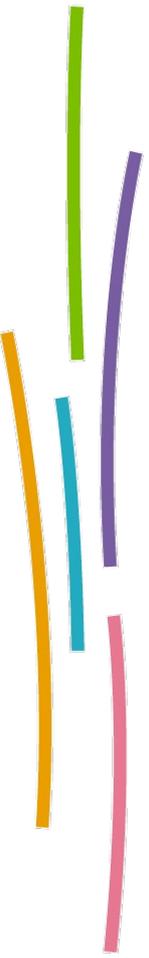
Déroulement de l'enquête : Rôle du CE

Renforcement du rôle du commissaire enquêteur

- Il est désigné par le président du TA dans un délai de 15 jours à la demande de l'autorité organisant l'enquête
- Il aura un suppléant qui remplacera le titulaire en cas d'empêchement
- Dès leur désignation, l'autorité organisatrice adresse une copie papier et si possible une copie numérique (au CE et au suppléant)
- Avant enquête, le CE peut faire compléter le dossier par des documents, en possession du porteur de projet, utiles à la bonne information du public
- Pendant l'enquête, les documents ajoutés sont identifiés par un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date de mise à disposition du public

Déroulement de l'enquête : Rôle du CE

- Le CE peut demander la communication de documents, visiter les lieux, auditionner des personnes, demander la prolongation de enquête dans le but d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public
- Il peut prolonger l'enquête (30 jours au maximum) et procède à la clôture de l'enquête
- Le CE dispose d'un délai de 15 j pour rencontrer le pétitionnaire et lui faire part des observations consignées dans le PV. Celui-ci dispose d'un délai de 15 j pour répondre. Ensuite, le CE dispose d'un délai de 30 j pour rendre son rapport.



Rapport et conclusions du CE

- Le CE rédige un rapport sur le déroulement de l'enquête et dans un document séparé ses conclusions motivées
- Le CE remet son rapport et ses conclusions à l'autorité organisatrice et au président du TA.
- Si l'autorité organisatrice constate des insuffisances, elle peut dans un délai de 15 j en informer le président du TA. Si le défaut est avéré ou si le TA lui-même constate des insuffisances, il peut demander au CE de compléter ses conclusions (délai de 1 mois)
- En l'absence d'intervention de la part du TA dans les délais, cette demande est rejetée et n'est pas susceptible de recours.



Participation du public

- Le contenu du dossier mis à l'enquête est complété pour faciliter la compréhension du dossier
(R 123-8) : composition du dossier d'enquête
- Le contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête est complété. Il fixe les jours et heures de l'enquête pendant lesquels le public pourra consulter un exemplaire du dossier et faire part de ses observations (observations par internet, dossier consultable certaines soirées, 1/2 journées les samedi, dimanche et jours fériés). Les observations sont consultables et communicables pendant l'enquête.
- Pendant l'enquête, toute personne peut obtenir (à ses frais) une copie complète du dossier ou des observations déposées par le public.



Information du public

- La portée des observations est renforcée : Le CE fait la synthèse des observations et analyse les propositions et contre propositions (R 123-19)
- Le rapport et les conclusions du CE sont diffusés en mairie, mis en ligne sur internet et tenus à la disposition du public pendant 1 an



Possibilité de moduler la procédure d'enquête

- Une procédure de suspension d'enquête a été introduite Article R122-22. Dans ce cas une nouvelle enquête est organisée.
- Une procédure d'enquête complémentaire a été introduite (R123-23), Si au vu des conclusions du CE, la personne responsable du projet souhaite apporter des modifications substantielles
 - L'enquête porte sur les avantages et inconvénients des modifications du projet.
 - Sa durée minimale est de 15 jours.
 - A compter de la clôture de l'enquête, le CE dispose d'un délai de 15 jours pour produire un rapport complémentaire et des conclusions motivées.

« L'enquête unique »

- Pour les projets nécessitant plusieurs enquêtes publiques au titre de plusieurs réglementations et figurant dans les hypothèses de l'article L 123-2, il est possible d'organiser une enquête unique.
- Les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui organisera l'enquête
- Le dossier déposé comporte l'ensemble des pièces exigées par chaque réglementation et une note de présentation non technique
- La durée est fixée par référence à la durée minimale la plus longue des différentes procédures d'enquête
- Le rapport est unique mais au titre de toutes les autorisations

Validité de l'enquête et mise en place de la réforme

- Si le projet n'a pas été entrepris dans les 5 ans suivants la décision, une nouvelle enquête doit être organisée
- L'autorité compétente peut accepter de proroger pour 5 ans (maxi) la décision initiale, sauf en cas de modifications substantielles
- Le nouveau régime est applicable aux dossiers de demandes d'autorisation déposées à compter du 1er juin 2012
- Pour les dossiers déposés antérieurement, l'enquête publique sera organisée selon les nouvelles modalités si l'arrêté portant ouverture de l'enquête est publié à compter du 1er juin 2012

Prise en charge par le pétitionnaire

- Frais de procédures, contrôle, expertise, analyses à la charge du pétitionnaire

Suivi des mesures (à suivre)

Art. L122-3-1 à L122-3-5 en vertu du L122-1-IV

« mesures à la charge du pétitionnaire, destinées à éviter, réduire et, lorsque ce n'est pas possible, compenser les effets négatifs notables du projet »

- **Agents assermentés ou habilités contrôlent l'application des mesures** (visite des lieux, suivi des rejets...)
- **Si manquements : mise en demeure dans un délai déterminé, sanctions en cas d'inexécution, suspension du projet ou exécution d'office de travaux**

*Inscription
sur la liste départementale
d'aptitude
aux fonctions de Commissaire
Enquêteur*



Liste d'aptitude aux fonctions de CE

Décret 2011-1236 du 4 octobre 2011

- Nul ne peut être maintenu plus de 4 ans sur la liste d'aptitude sans formuler une nouvelle demande
- Révision annuelle des listes pour s'assurer que les CE inscrits remplissent les conditions requises.
- La radiation d'un CE peut être prononcée à tout moment. La commission doit au préalable informer l'intéressé des griefs afin de lui permettre de présenter ses observations.
- Avant sa désignation, le CE signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme. Le manquement à cette règle est un motif de radiation (activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours).

Merci de votre attention

